



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-150

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

DDPP

45-2020-06-24-008 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD (4 pages)	Page 8
45-2020-06-24-007 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 13
45-2020-06-24-009 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de DORDIVES (4 pages)	Page 18
45-2020-06-24-010 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de DOUCHY (4 pages)	Page 23
45-2020-06-24-016 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de SERMAISES (4 pages)	Page 28
45-2020-06-24-011 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de GIEN (4 pages)	Page 33
45-2020-06-24-012 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 38
45-2020-06-24-003 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'AMILLY (4 pages)	Page 43
45-2020-06-24-004 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de BEAUGENCY (4 pages)	Page 48
45-2020-06-24-005 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de BONNÉE (4 pages)	Page 53
45-2020-06-24-006 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de CHALETTE-SUR-LOING (4 pages)	Page 58
45-2020-06-24-014 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de PATAY (4 pages)	Page 63
45-2020-06-24-015 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (4 pages)	Page 68
45-2020-06-24-017 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL (4 pages)	Page 73
45-2020-06-24-013 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE (4 pages)	Page 78

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-24-002 - Arrêté abrogeant l'autorisation du barrage des Saulniers à Vimory (3 pages)	Page 83
45-2020-06-24-001 - Arrêté abrogeant l'autorisation du barrage du Lavoir à Marcilly-en-Villette (3 pages)	Page 87
45-2020-07-08-002 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois (11 pages)	Page 91

45-2020-07-08-001 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (16 pages)	Page 103
45-2020-06-29-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2016 FIXANT LES MESURES DE PROTECTION ET LES DISTANCES MINIMALES EN deça desquelles il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (1 page)	Page 120
45-2020-07-03-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2020 - 2021 (3 pages)	Page 122
45-2020-07-07-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale (5 pages)	Page 126
45-2020-07-07-005 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du fusin (4 pages)	Page 132
45-2020-07-07-007 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois (4 pages)	Page 137
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2020-07-15-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Stéphane DUMONT (1 page)	Page 142
45-2020-07-07-002 - Arrêté autorisation caméras piétons PMIT Juillet2020 (3 pages)	Page 144
45-2020-07-01-070 - Arrêté n° 20 -16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (2 pages)	Page 148
45-2020-07-01-063 - Arrêté portant approbation de la liste départementale 2019 des établissements recevant du public (2 pages)	Page 151
45-2020-06-22-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Sandillon (2 pages)	Page 154
45-2020-07-06-001 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département du Loiret (2 pages)	Page 157
45-2020-07-01-069 - Arrêté portant suppression de la commission d'accessibilité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing (2 pages)	Page 160
45-2020-07-01-066 - Arrêté portant suppression de la commission de sécurité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing (2 pages)	Page 163
45-2020-07-01-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection - AU VENTRE JAUNE à MARCILLY EN VILLETTE (2 pages)	Page 166
45-2020-07-01-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection - AUTHENIQUE AUTO à TRIGUERES (2 pages)	Page 169

45-2020-07-01-061 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMPLEXE NAUTIQUE DE LA SOURCE à ORLEANS (2 pages)	Page 172
45-2020-07-01-033 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 175
45-2020-07-01-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à EPIEDS EN BEAUCE (2 pages)	Page 178
45-2020-07-01-029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à GIEN (2 pages)	Page 181
45-2020-07-01-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 184
45-2020-07-01-028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à MONTARGIS (2 pages)	Page 187
45-2020-07-01-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à NEUVILLE AUX BOIS (2 pages)	Page 190
45-2020-07-01-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à ORLEANS (2 pages)	Page 193
45-2020-07-01-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à PATAY (2 pages)	Page 196
45-2020-07-01-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à PITHIVIERS (2 pages)	Page 199
45-2020-07-01-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 202
45-2020-07-01-032 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 205
45-2020-07-01-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LE BRAZZA à MONTARGIS (2 pages)	Page 208
45-2020-07-01-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LE CELTIQUE à OLIVET (2 pages)	Page 211
45-2020-07-01-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE à SARAN (2 pages)	Page 214
45-2020-07-01-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ANDALUCIA à ORLEANS (2 pages)	Page 217
45-2020-07-01-054 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAMEL FLEUR DE SEL à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 220
45-2020-07-01-058 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection commune d'OUSSOY-EN-GATINAIS (2 pages)	Page 223
45-2020-07-01-055 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ETANG DE LA VALLEE à COMBEUX (2 pages)	Page 226
45-2020-07-01-062 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ETANG DES BOIS à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY (2 pages)	Page 229

45-2020-07-01-038 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EURL CHEVALIER à ST AY (2 pages)	Page 232
45-2020-07-01-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'AS24 SAS à SARAN (2 pages)	Page 235
45-2020-07-01-035 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA BESACE à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 238
45-2020-07-01-045 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POMME DE PIN à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 241
45-2020-07-01-059 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection La Résidence Les Bénardières annexe de la Maison du département à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 244
45-2020-07-01-037 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE BALTO à BEAUGENCY (2 pages)	Page 247
45-2020-07-01-034 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE LAZIO à CHILLEURS AUX BOIS (2 pages)	Page 250
45-2020-07-01-050 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 253
45-2020-07-01-044 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection OUVERT DE BONHEUR à LORRIS (2 pages)	Page 256
45-2020-07-01-041 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection POLPETTONE à ORLEANS (2 pages)	Page 259
45-2020-07-01-042 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PTI BOUCH à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 262
45-2020-07-01-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SCI MEDICALE DES BONS ENFANTS à ORLEANS (2 pages)	Page 265
45-2020-07-01-049 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SMC Ophtalmologie du Jardin des Plantes Orléanais à ORLEANS (2 pages)	Page 268
45-2020-07-01-040 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC LA TABATIERE à INGRE (2 pages)	Page 271
45-2020-07-01-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC LE MARIGNY à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 274
45-2020-07-01-052 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TAPE A L'OEIL à JARGEAU (2 pages)	Page 277
45-2020-07-01-060 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de PANNES (3 pages)	Page 280
45-2020-07-01-036 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection HUTCHINSON POLYMERS à PANNES (2 pages)	Page 284
45-2020-07-01-057 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST HILAIRE LES ANDRESIS (2 pages)	Page 287

45-2020-07-01-001 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection NATURE PRESTIGE à ST DENIS DE L'HOTEL (2 pages)	Page 290
45-2020-07-01-003 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à DORDIVES (2 pages)	Page 293
45-2020-07-01-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 296
45-2020-07-01-006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à BEAUGENCY (2 pages)	Page 299
45-2020-07-01-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à CHILLEURS AUX BOIS (2 pages)	Page 302
45-2020-07-01-005 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 305
45-2020-07-01-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 308
45-2020-07-01-056 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - VILLE D'ORLEANS (2 pages)	Page 311
45-2020-07-01-047 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE à TAVERS (2 pages)	Page 314
45-2020-07-01-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à INGRE (2 pages)	Page 317
45-2020-07-01-009 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 320
45-2020-07-01-051 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection EHPAD Le Relais de la Vallée à SEICHEBRIERES (2 pages)	Page 323
45-2020-07-01-039 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA GAZETTE à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 326
45-2020-07-01-053 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL CHAPELLOIS à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 329
45-2020-07-01-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LE ST-THIBAUT à MENESTREAU EN VILLETTE (2 pages)	Page 332
45-2020-07-01-048 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à MONTARGIS (2 pages)	Page 335
45-2020-07-01-046 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à ORLEANS (2 pages)	Page 338
45-2020-07-01-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à SARAN (2 pages)	Page 341
45-2020-07-01-004 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 344
45-2020-07-01-007 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection OLIVER GRANT à ORLEANS (2 pages)	Page 347

45-2020-07-01-068 - Arrêté relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis (6 pages)	Page 350
45-2020-07-01-065 - Arrêté relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis (6 pages)	Page 357
45-2020-07-01-067 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale d'accessibilité (7 pages)	Page 364
45-2020-07-01-064 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale de sécurité (6 pages)	Page 372
45-2020-07-07-001 - Gardiennage sur la voie publique : Fête du Pont à Meung sur Loire (2 pages)	Page 379

Préfecture du Loiret

45-2020-07-08-003 - Arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PATARD – CATON » situé 10, rue des Maupas – 45200 AMILLY (2 pages)	Page 382
--	----------

UD DIRECCTE

45-2020-06-23-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 385
---	----------

DDPP

45-2020-06-24-008

Arrêté portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Château-Renard ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Château-Renard et par le Président de la Communauté de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société SARL CARLIER est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Château-Renard, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07169	SARL CARLIER	Château-Renard	284 faubourg des Martyrs de la Résistance

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'Environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Château-Renard.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Château-Renard et au président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Château-Renard, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-007

Arrêté portant création
d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la
commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et par le Président de la Communauté de Communes des Loges ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société SARL LOTFI est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07170	Société SARL LOTFI	Châteauneuf-sur-Loire	18 route d'Orléans

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par L'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et au président de la Communauté de Communes des Loges.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes des Loges.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Loire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Loges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-009

Arrêté portant création
d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la
commune de DORDIVES

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de DORDIVES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Dordives ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Dordives et par le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société GASCOGNES LAMINATES est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Dordives, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07160	GASCOGNE LAMINATES (ex SOPAL PAPIETHYLENE)	Dordives	Route de Bransles

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Dordives.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Dordives et au président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Dordives, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-010

Arrêté portant création
d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la
commune de DOUCHY

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de DOUCHY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Douchy-Montcorbon ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu les avis émis par le maire de la commune de Douchy-Montcorbon et par le Président de la Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de l'Ouagne ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société JARDOUY est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Douchy-Montcorbon, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07167	JARDOUY	Douchy-Montcorbon	Le Moulin de Launay

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Douchy-Montcorbon.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Douchy-Montcorbon et au président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane.
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Douchy-Montcorbon, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-016

Arrêté portant création
d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la
commune de SERMAISES

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de SERMAISES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125- 47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Sermaises ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Sermaises et par le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société EPTA RACK est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Sermaises, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07577	EPTA RACK	SERMAISES	Z.I. Rue de l'europe

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Sermaises.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sermaises et au président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Sermaises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-011

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de GIEN

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
de secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de GIEN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Gien ;

Vu les notes de présentation des projets de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Gien et par le Président de la Communauté de Communes Giennes ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public des projets de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés GDF (parking du centre commercial) et DIFFUSION EVL sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Gien, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05536	Parking du centre commercial	Gien	Rue de l'Usine à gaz
45SIS07582	DIFFUSION EVL	Gien	ZI des Montoires

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gien.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gien et au président de la Communauté de Communes Giennoises.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes Giennoises.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Gien, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Giennes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-012

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de
MEUNG-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
de secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Meung-sur-Loire ;

Vu les notes de présentation des projets de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Meung-sur-Loire et par la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public des projets de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés EDF / GDF et AEML sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Meung-sur-Loire, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07162	Installation technique de Gaz de France	Meung-sur-Loire	chemin de Saint-Hilaire
45SIS08739	AEML	Meung-sur-Loire	Rue des Chenevrières

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Meung-sur-Loire.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Meung-sur-Loire et au président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Madame le Maire de Meung-sur-Loire, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-003

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols sur le territoire de la commune d'AMILLY

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
de secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la commune d'AMILLY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune d'Amilly ;

Vu les notes de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Amilly et par le Président de la Communauté d'Agglomération Montargeoise et Rives du Loing ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public des projets de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés GRME INDUSTRIE et MAGASIN LECLERC est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Amilly, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

Nom du site	Commune	Adresse
Ex Magasin Leclerc	Amilly	1533 Avenue d'Antibes
GRME Industrie	Amilly	597 rue du maréchal Juin

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Amilly.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Amilly et au président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Amilly, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montargeoise et Rives du Loing, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-004

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de BEAUGENCY

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de BEAUGENCY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125- 47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Beaugency ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Beaugency et par la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société EDF / GDF est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Beaugency, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07165	Installation technique d'EDF / GDF	Beaugency	Route de Villorceau / Rue Porte aux Febvres

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Beaugency.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaugency et au président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Beaugency, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-005

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de BONNÉE

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de BONNÉE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Bonnée ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu les avis émis par le maire de la commune de Bonnée et par le Président de la Communauté de Communes Val de Sully ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2022 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés TOTAL, DECLIC AUTO et MDC sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Bonnée, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07173	Station service TOTAL	Bonnée	20 route de Sully

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bonnée.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bonnée et au président de la Communauté de Communes Val de Sully.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes Val de Sully.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Bonnée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Sully, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-006

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de
CHALETTE-SUR-LOING

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de CHALETTE-SUR-LOING

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125- 47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Châlette-sur-Loing ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Châlette-sur-Loing et par le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société TRANSPORTS LANDOUR est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Châlette-sur-Loing, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS05375	TRANSPORTS LANDOUR	Châlette-sur-Loing	6 Avenue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châlette-sur-Loing.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châlette-sur-Loing et au président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Châlette-sur-Loing, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-014

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de PATAY

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de PATAY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125- 47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Patay ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Patay et par le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 21/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société CHAMPATAY est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Patay, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07158	CHAMPATAY (ex CHANTOPAC)	Patay	ZI – Rue Emmanuel Leger

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Patay.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Patay et au président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Patay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-015

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de PITHIVIERS

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Pithiviers ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Pithiviers et par le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société EDF / GDF est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Pithiviers, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07157	Agence EDF / GDF Services	Pithiviers	12 rue de Serge Degregny

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Pithiviers.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pithiviers et au président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Pithiviers, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-017

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Vienne-en-Val ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Vienne-en-Val et par le Président de la Communauté de Communes des Loges ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société Ets CHARTIER Marceau est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Vienne-en-Val, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07159	Ets CHARTIER Marceau (garage/station service)	Vienne-en-Val	7 route de Jargeau

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vienne-en-Val.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vienne-en-Val et au président de la Communauté de Communes des Loges.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes des Loges.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Vienne-en-Val, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Loges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

DDPP

45-2020-06-24-013

Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les
sols sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE

ARRÊTÉ
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune d'Outarville ;

Vu la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune d'Outarville et par le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 30/01/2020 ;

Vu l'absence d'observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12/02/2020 au 12/04/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société RECUP 44 (anciennement STECO POWER) est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la commune d'Outarville, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS07174	RECUP44 (anciennement STECO POWER)	Outarville	Route de Poily

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Outarville.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Outarville et au président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire d'Outarville, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-24-002

Arrêté abrogeant l'autorisation du barrage des Saulniers à
Vimory

Abrogation du barrage des Saulniers à Vimory

A R R Ê T É
abrogeant l'autorisation du barrage des Saulniers
sur la commune de Vimory

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 autorisant la construction d'un barrage à clapet semi-automatique sur le cours du Solin,

Vu les travaux réalisés par l'EPAGE du bassin du Loing en 2017 consistant à démanteler l'ouvrage,

Vu le courrier adressé le 7 avril 2020 et le courriel adressé le 19 juin 2020 au Président de l'EPAGE du bassin du Loing, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020 n'émettant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté,

Considérant que le démantèlement réalisé en 2017 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du clapet des Saulniers,

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du clapet des Saulniers

L'arrêté du 24 juillet 1991 portant autorisation de la construction d'un barrage à clapet semi-automatique sur le cours du Solin, (code ROE47791) est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage.

Article 3 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 4 : Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Vimory, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Générale Signé :

Thierry DEMARET

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Original : dossier
- Propriétaire : Epage Loing
- Mairie de Vimory
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-24-001

Arrêté abrogeant l'autorisation du barrage du Lavoir à
Marcilly-en-Villette

Abrogation de l'autorisation du barrage du Lavoir à Marcilly-en-Villette

A R R Ê T É
abrogeant l'autorisation du barrage du Lavoir
sur la commune de Marcilly-en-Villette

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1879 autorisant la construction d'un barrage au niveau du lavoir,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1880 autorisant la reconstruction du barrage du Lavoir de Marcilly-en-Villette,

Vu les travaux réalisés par le SEBB en 2014 consistant à démanteler l'ouvrage,

Vu le courrier adressé le 1er octobre 2014 au syndicat de rivière par le service police de l'eau de la DDT et constatant le démantèlement de l'ouvrage,

Vu le courrier adressé le 7 avril 2020 et le courriel adressé le 19 juin 2020 à M le Maire de Marcilly-en-Villette, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020 n'émettant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté,

Considérant que le Bourillon est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17,

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer la continuité écologique sur l'ouvrage du Lavoir, installé sur le cours du Bourillon,

Considérant que le démantèlement réalisé en 2014 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire,

Considérant que les obligations liées au classement en liste 2 du Bourillon sont respectées,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du barrage du Lavoir

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du barrage du lavoir

Les arrêtés du 3 avril 1879 et du 3 mai 1880 portant autorisation et reconstruction du barrage du Lavoir de Marcilly-en-Villette (code ROE68238- La Houssaye) sont abrogés.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage.

Article 3 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 4 : Publication

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Marcilly-en-Villette, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Thierry DEMARET

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Original : dossier
- Propriétaire : Mairie de Marcilly en Villette
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-08-002

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du
*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte et mettant en œuvre des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil d'alerte et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juin 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux est depuis le 22 juin 2020 inférieur au débit d'alerte renforcé (DAR) fixé à 55 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes est depuis le 25 juin 2020 inférieur au débit d'alerte renforcé (DAR) fixé à 135 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la

gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Champs d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs.

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** ainsi que réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.
- **dans les réseaux de distribution d'eau potable**, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.

- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes ne sont pas applicables.

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage ;
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

Article 2 – État des ressources en eau dans les zones d’alerte du secteur du Montargois :

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d’alerte Montargois, pour ce qui concerne les eaux souterraines, présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil d’alerte tel que défini à l’article 6 de l’arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé.

En conséquence, **l’état d’alerte est constaté pour les usages liés aux eaux souterraines** dans les zones d’alerte du Montargois.

Par ailleurs, il a été constaté le franchissement de plusieurs débits-seuils pour les zones d’alertes spécifiques aux eaux superficielles, tels que définis à l’article 8 de l’arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé. Les zones d’alerte et les niveaux de seuils franchis sont les suivants :

- état d’alerte renforcée : Bezonde, Bonnée, Puiseaux
- état de crise : Solin, Vernisson.

Article 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l’irrigation

Complexe aquifère de Beauce :

Sur les zones d’alerte du Montargois, les prélèvements en eaux pour l’irrigation agricole sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures, soit 24 heures au total.

Cours d’eau et nappe d’accompagnement :

- Pour les zones d’alerte Bezonde, Bonnée et Puiseaux, les prélèvements en eaux de surface sont réduits conformément au calendrier indiqué dans l’arrêté d’autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas, réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine.
- Pour les zones d’alerte Solin et Vernisson, **les prélèvements sont interdits.**

Ces mesures entrent **en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 4 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l’irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l’article 3 du présent arrêté sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Pour en bénéficier, l’exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

Article 5 – Mesures de restrictions provisoires applicables sur les zones d’alerte de la Bezonde, de la Bonnée et du Puiseaux, hors irrigation

Les mesures de limitations d’usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d’alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE BEZONDE**Communes concernées :**

AUVILLIERS-EN-GATINAIS	NESPLOY
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	NOYERS
BELLEGARDE	OUSSOY-EN-GATINAIS
CEPOY	OUZOUER-SUR-BELLEGARDE
CHAILLY-EN-GATINAIS	PANNES
CHALETTE-SUR-LOING	PRESNOY
CHATENOY	QUIERS-SUR-BEZONDE
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
CORQUILLEROY	SURY-AUX-BOIS
COUDROY	THIMORY
LA COUR-MARIGNY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
LADON	VILLEMANDEUR
LOMBREUIL	VILLEMOUTIERS
LORRIS	

ZONE D'ALERTE BONNÉE**Communes concernées :**

BONNÉE	OUZOUER-SUR-LOIRE
BOUZY-LA-FORET	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRAY-SAINT-AIGNAN	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
GERMIGNY-DES-PRES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
LES BORDES	

ZONE D'ALERTE PUISEAUX**Communes concernées :**

LANGESSE	NOGENT-SUR-VERNISSON
LE-MOULINET-SUR-SOLIN	OUZOUER-DES-CHAMPS
LES CHOUX	PRESSIGNY-LES-PINS
MORMANT-SUR-VERNISSON	SOLTERRE
OUZOUER-LES-CHAMPS	

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 7 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	- Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ; - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

Article 6 – Mesures de restrictions provisoires applicables sur les zones d'alerte du Solin et du Vernisson, hors irrigation

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE SOLIN	
Communes concernées :	
CHALETTE-SUR-LOING	OUSSOY-EN-GATINAIS
LA COUR-MARIGNY	PANNES
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

LOMBREUIL	VARENNES-CHANGY
LORRIS	VILLEMANDEUR
MONTEREAU	VIMORY

ZONE D'ALERTE VERNISSON	
Communes concernées :	
BOISMORAND	OUZOUER-DES-CHAMPS
CORTRAT	PRESSIGNY-LES-PINS
LA BUSSIERE	SOLTERRE
LES CHOUX	
MORMANT-SUR-VERNISSON	

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 7 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- Prélèvements en rivières : Interdit - Prélèvement en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20 h à 8 h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Travaux en rivières	<ul style="list-style-type: none"> - Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : <ul style="list-style-type: none"> - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ; - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau</p>
Rejets industriels	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.</p>

Article 7 – Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

Article 8 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'**au 30 novembre 2020**.

Article 9– Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 11 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Ludovic PIERRAT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-08-001

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de
l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des

*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du
réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juin 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Milleron), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans la nappe de la Craie ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire (Aquiaulne, Avenelle, Bec d'Able, Cosson, Dhuy-Loiret, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte (DSA)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans la zones d'alertes suivantes :

- **Aquiaulne**
- **Aveyron**
- **Betz**
- **Loing-Amont**

ZONE D'ALERTE AQUIAULNE (Secteur Val de Loire)	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FLORENT
COULLONS	SAINT-GONDON
LION-EN-SULLIAS	

ZONE D'ALERTE AVEYRON (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

ZONE D'ALERTE BETZ (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
CHEVANNES	GRISELLES
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	LE-BIGNON-MIRABEAU
DORDIVES	ROZOY-LE-VIEIL
FERRIERES-EN-GATINAIS	

ZONE D'ALERTE LOING AMONT (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
ADON	GY-LES-NONAINS
AILLANT-SUR-MILLERON	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	MONTCRESSON
DAMMARIE-SUR-LOING	SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON

**ZONE D'ALERTE LOING AMONT
(Gâtinais de l'Est)**

FEINS-EN-GATINAIS

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bec d'Able**
- **Sange**

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE	
Communes concernées :	
GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE SANGE	
Communes concernées :	
LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : Interdiction de 08 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 8h00

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine sauf dérogation (2)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation, annexe 2 (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse
--	---

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

Article 4 : Constat de franchissement du Débit de crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise (DCR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Avenelle-Ethelin**
- **Cosson**
- **Loiret-Dhuy**
- **Milleron**
- **Rû de Pont Chevron**
- **Sange**

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN	
Communes concernées :	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE COSSON	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAUT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY	
Communes concernées :	
DARVOY	SAINT-DENIS-EN-VAL
FEROLLES	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
GUILLY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
JARGEAU	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
MARCILLY-EN-VILLETTE	SANDILLON
MAREAU-AUX-PRES	SIGLOY
NEUVY-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
OLIVET	TIGY
ORLEANS	Rive Gauche VIENNE-EN-VAL
OUVROUER-LES-CHAMPS	VIGLAIN
SAINT-CYR-EN-VAL	

ZONE D'ALERTE MILLERON (GÂTINAIS DE L'EST)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	

ZONE D'ALERTE SANGE	
Communes concernées :	
LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans la nappe de la Craie ou en connexion avec la nappe) : Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvements en rivières : interdits - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
---------------------------	--

Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

Article 5 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

Article 6 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2020.**

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, **est abrogé.**

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 10 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Ludovic PIERRAT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-29-005

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2016

**FIXANT LES MESURES DE PROTECTION ET LES
DISTANCES MINIMALES EN deça desquelles il est
interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à
proximité des établissements fréquentés par des personnes
vulnérables**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUIN 2016
FIXANT LES MESURES DE PROTECTION ET LES DISTANCES MINIMALES EN DEÇA
DESQUELLES IL EST INTERDIT D'UTILISER LES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉS PAR
DES PERSONNES VULNÉRABLES

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-45-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié le 27/12/2019, et notamment ses articles 14-1 et 14-2 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2016 fixant les mesures de protection et les distances minimales en deça desquelles il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables, est ajouté un premier paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque les mesures de protection prévues de l'article 2 sont mises en oeuvre, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est conditionnée au respect d'une distance de sécurité minimale de :

- 20 mètres pour les substances les plus dangereuses visées par l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles (cultures basses) et non agricoles. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes du département du Loiret, du président des communautés de communes du département du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Orléans, le 29/06/2020

Le préfet
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-03-002

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2020 - 2021

DIRECTION Départementale des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret
pour la campagne 2020 - 2021

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mars 2020,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 5 au 26 juin 2020,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant les remarques lors de la participation du public,

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

Considérant le risque pour la santé et la sécurité publique,

Considérant que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

Considérant que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable au mois de mars,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR

ARTICLE 1^{ER} : Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s’effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			AUTRES
		Périodes	Formalités	Modalités	
LAPIN DE GARENNE	Toute l’année et en tout lieu	De la clôture spécifique au 31 mars 2021	Autorisation préfectorale individuelle		Capture par bourses et furets toute l’année et en tout lieu
PIGEON RAMIER	interdit	De la clôture spécifique au 31 mars 2021	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l’exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées - poste fixe matérialisé de main d’homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2020 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l’exception des cultures à gibier	Cribs (séchoirs) à maïs - 1 poste fixe par séchoir	

* Formalités à appliquer au piégeage : l’arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d’occasionner des dégâts en application de l’article L.427-8 du code de l’environnement.

ARTICLE 3 : La demande d’autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à disposition par la DDT de manière dématérialisée.

La demande ou la déclaration doit préciser l’identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l’année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire.

De plus, lorsqu’il s’agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d’exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

ARTICLE 4 : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L’emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

ARTICLE 5 : En application de l’article R.427-25 du Code de l’Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d’occasionner des dégâts peut s’effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu’au 30 avril pour les mammifères et jusqu’à l’ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l’Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le 3 juillet 2020

Le Préfet du Loiret
signé
Pierre POUESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-07-006

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement et forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DANS LE SECTEUR DE LA BEAUCE CENTRALE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

Vu le courrier des préfets des régions Centre – Val de Loire et Île de France, en date du 29/04/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 25 au 27 mai 2020 ,

Vu l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale limite la durée de l'autorisation à 3 ans pour le cas particulier des eaux superficielles,

Considérant que la durée réduite de l'autorisation a été motivée par le fait que la connaissance des prélèvements dans les eaux superficielles pouvait être améliorée durant les premières années de fonctionnement de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Beauce centrale,

Considérant que les volumes prélevables dans les eaux superficielles sont fixées par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 1 du règlement du SAGE autorise la modification de ces volumes fixés dans le cadre d'une amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles,

Considérant que l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Beauce centrale a transmis au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, ainsi qu'à la Direction départementale (DDT) du Loiret, les données d'état des lieux des prélèvements en eaux superficielles en sa possession,

Considérant que ces données seront utilisées pour la réalisation d'une étude portée par la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant qu'une révision du SAGE sur la base des conclusions de l'étude sus-citée ne pourra intervenir avant l'arrivée à échéance de l'autorisation unique de prélèvement concernant les eaux superficielles,

Considérant qu'une révision des volumes prélevables en eaux superficielles dans l'autorisation unique de prélèvement ne pourra intervenir qu'après la révision du SAGE,

Considérant qu'il convient dans l'intervalle d'assurer la continuité d'un cadre juridique pour les prélèvements en eaux superficielles du secteur Beauce centrale de la nappe de Beauce, dans le département du Loiret,

Considérant qu'une prorogation de 3 ans constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre la révision du SAGE,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Prescriptions générales

L'article 6 de l'autorisation unique pluriannuel du 14 juin 2017 est modifié comme suit : « Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour une durée limitée à 6 ans à compter de la signature du présent arrêté. », à savoir 6 ans à compter de la signature de l'arrêté initial, soit le 14 juin 2023.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 07 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Ludovic PIERRAT

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-07-005

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté
portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur du fusin

*Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du fusin*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement et forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DANS LE SECTEUR DU FUSIN**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

Vu le courrier des préfets des régions Centre – Val de Loire et Île de France, en date du 29/04/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 25 au 27 mai 2020 ,

Vu l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin limite la durée de l'autorisation à 3 ans pour le cas particulier des eaux superficielles,

Considérant que la durée réduite de l'autorisation a été motivée par le fait que la connaissance des prélèvements dans les eaux superficielles pouvait être améliorée durant les premières années de fonctionnement de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Fusin,

Considérant que les volumes prélevables dans les eaux superficielles sont fixés par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 1 du règlement du SAGE autorise la modification de ces volumes fixés dans le cadre d'une amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles,

Considérant que l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Fusin a transmis au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, ainsi qu'à la Direction départementale (DDT) du Loiret, les données d'état des lieux des prélèvements en eaux superficielles en sa possession,

Considérant que ces données seront utilisées pour la réalisation d'une étude portée par la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant qu'une révision du SAGE sur la base des conclusions de l'étude sus-citée ne pourra intervenir avant l'arrivée à échéance de l'autorisation unique de prélèvement concernant les eaux superficielles,

Considérant qu'une révision des volumes prélevables en eaux superficielles dans l'autorisation unique de prélèvement ne pourra intervenir qu'après la révision du SAGE,

Considérant qu'il convient dans l'intervalle d'assurer la continuité d'un cadre juridique pour les prélèvements en eaux superficielles du secteur Fusin de la nappe de Beauce, dans le département du Loiret,

Considérant qu'une prorogation de 3 ans constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre la révision du SAGE,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Prescriptions générales

L'article 6 de l'autorisation unique pluriannuel du 14 juin 2017 est modifié comme suit : « Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour une durée limitée à 6 ans à compter de la signature du présent arrêté. », à savoir 6 ans à compter de la signature de l'arrêté initial, soit le 14 juin 2023.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 07 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Ludovic PIERRAT

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. *Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;*
2. *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-07-07-007

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté
portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois

*Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de l'arrêté portant autorisation unique de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE
SECTEUR DU MONTARGOIS**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

Vu le courrier des préfets des régions Centre – Val de Loire et Île de France, en date du 29/04/2020 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 25 au 27 mai 2020 ,

Vu l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois limite la durée de l'autorisation à 3 ans pour le cas particulier des eaux superficielles,

Considérant que la durée réduite de l'autorisation a été motivée par le fait que la connaissance des prélèvements dans les eaux superficielles pouvait être améliorée durant les premières années de fonctionnement de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Montargois,

Considérant que les volumes prélevables dans les eaux superficielles sont fixés par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que l'article 1 du règlement du SAGE autorise la modification de ces volumes fixés dans le cadre d'une amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles,

Considérant que l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Montargois a transmis au SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, ainsi qu'à la Direction départementale (DDT) du Loiret, les données d'état des lieux des prélèvements en eaux superficielles en sa possession,

Considérant que ces données seront utilisées pour la réalisation d'une étude portée par la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant qu'une révision du SAGE sur la base des conclusions de l'étude sus-citée ne pourra intervenir avant l'arrivée à échéance de l'autorisation unique de prélèvement concernant les eaux superficielles,

Considérant qu'une révision des volumes prélevables en eaux superficielles dans l'autorisation unique de prélèvement ne pourra intervenir qu'après la révision du SAGE,

Considérant qu'il convient dans l'intervalle d'assurer la continuité d'un cadre juridique pour les prélèvements en eaux superficielles du secteur Montargois de la nappe de Beauce, dans le département du Loiret,

Considérant qu'une prorogation de 3 ans constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre la révision du SAGE,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Prescriptions générales

L'article 6 de l'autorisation unique pluriannuel du 14 juin 2017 est modifié comme suit : « Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour une durée limitée à 6 ans à compter de la signature du présent arrêté. », à savoir 6 ans à compter de la signature de l'arrêté initial, soit le 14 juin 2023.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Montargois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Montargois, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 07 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Ludovic PIERRAT

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Montargois
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-15-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - M. Stéphane DUMONT

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 24 mai 2020 sur l'agglomération orléanaise par M. Stéphane DUMONT ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Monsieur Stéphane DUMONT.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-07-002

Arrêté autorisation caméras piétons PMIT Juillet2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 JUILLET 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DES TRANSPORTS
D'ORLEANS METROPOLE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 26 juin 2020 présentée par M. le Président d'ORLEANS METROPOLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale des transports d'Orléans Métropole ;

Vu la convention intercommunale de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat, conclue le 6 janvier 2017 par M. le président d'Orléans Métropole et les maires des communes membres d'Orléans Métropole : Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle Saint Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury les Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny les Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Semoy, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avenant n°1 à la convention intercommunale de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat, en date du 15 janvier 2020,

Considérant que la demande transmise par M. le président d'ORLEANS METROPOLE est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale de la communauté urbaine Orléans Métropole est autorisé au moyen de CINQ (5) caméras individuelles, sur le territoire des communes de : Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle Saint Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury les Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny les Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Semoy. Le support informatique sécurisé est installé dans les locaux du Centre de Supervision Orléanais, situé place de l'Etape à Orléans.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale intercommunale des transports d'Orléans Métropole, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le président d'ORLEANS METROPOLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale des transports, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale intercommunale des transports ainsi que les agents de police municipale intercommunale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la communauté urbaine d'ORLEANS METROPOLE est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairies.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le président d'ORLEANS METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-070

Arrêté n° 20 -16 du 1er juillet 2020

portant nomination des conseillers techniques, des
référents et du commandant des systèmes d'information et
de communication de la zone de défense et de sécurité
OUEST

Arrêté n° 20 -16 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompier volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompier ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 1er juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
 préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
 préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-063

Arrêté portant approbation de la liste départementale 2019
des établissements recevant du public

ARRÊTE
portant approbation
de la liste départementale 2019
des Établissements Recevant du Public du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et notamment l'article 44 relatif à la mise à jour de la liste des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de la séance du 4 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des établissements recevant du public recensés au 31 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 :

Cette liste peut être consultée à la préfecture du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles), dans les services des sous-préfectures de Montargis et de Pithiviers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service prévention).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-22-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Sandillon

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Sandillon

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Sandillon

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sandillon, modifié le 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sandillon ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Sandillon en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 modifié auprès de la police municipale de Sandillon est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 modifié le 12 août 2015, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sandillon est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sandillon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Sandillon, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
signé : Thierry DEMARET

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-06-001

Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département du Loiret

ARRETE
portant nomination des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
dans le département du Loiret

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 11 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 24 août 2018 nommant M. Ludovic PIERRAT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, et notamment son article 1 qui stipule que le préfet de département peut nommer délégué territorial adjoint le directeur départemental des territoires ainsi que d'autres personnels de l'Etat en service dans ce département,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, sous-préfet, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic PIERRAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, et M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret, sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département du Loiret.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr. Elle entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Loiret.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général adjoint et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2020

Le Préfet du Loiret,
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-069

Arrêté portant suppression de la commission d'accessibilité
de l'agglomération montargoise et des rives du Loing

A R R E T E

Portant suppression de la commission de la communauté de l'agglomération montargoise et des rives du Loing pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission d'accessibilité de la communauté de l'agglomération montargoise et des rives du Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commission d'accessibilité de la communauté de l'agglomération montargoise et des rives du Loing est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les établissements recevant du public de la communauté de l'agglomération montargoise et des rives du Loing relèvent, à partir de cette date, de la compétence territoriale de la Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montargis.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission d'accessibilité de la communauté de l'agglomération montargoise et des rives du Loing est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montargis le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-066

Arrêté portant suppression de la commission de sécurité de
l'agglomération montargoise et des rives du Loing

ARRÊTÉ
portant suppression de la commission de sécurité de l'agglomération montargoise
et des rives du Loing pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er :

La commission de sécurité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les établissements recevant du public de l'agglomération montargoise et des rives du Loing relèvent, à compter de cette date, de la compétence territoriale de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis exceptés ceux relevant de la compétence de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'agglomération montargoise et des rives du Loing est abrogé.

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - AU VENTRE JAUNE à
MARCILLY EN VILLETTE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AU VENTRE JAUNE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 présentée par la SNC AU VENTRE JAUNE, représentée par Madame SABLE gérante dans l'établissement dénommé «AU VENTRE JAUNE» situé 76 Place de l'Église 45240 MARCILLY EN VILLETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC AU VENTRE JAUNE, représentée par Madame SABLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU VENTRE JAUNE» situé 76 Place de l'Église 45240 MARCILLY EN VILLETTE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC AU VENTRE JAUNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - AUTHENIQUE AUTO à
TRIGUERES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTHENTIQUE AUTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 présentée par Monsieur AIT SALAH gérant dans l'établissement dénommé «AUTHENTIQUE AUTO» situé Lieudit «La Bréau » 45220 TRIGUERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur AIT SALAH est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUTHENTIQUE AUTO» situé Lieudit «La Bréau » 45220 TRIGUERES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AIT SALAH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-061

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - COMPLEXE NAUTIQUE
DE LA SOURCE à ORLEANS

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 juin 2020 de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire d'ORLEANS afin de sécuriser le Complexe nautique de la Source à Orléans ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser le Complexe nautique de la Source situé 11 rue Beaumarchais – 45100 ORLEANS, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 11

- caméra(s) extérieure(s) : 14

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-033

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 2 Place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 6 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
EPIEDS EN BEAUCE

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 10 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 4 rue du Petit Chasseur – 45130 EPIEDS EN BEAUCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 4 rue du Petit Chasseur – 45130 EPIEDS EN BEAUCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 5 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à GIEN

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 10 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 26 rue Gambetta – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 26 rue Gambetta – 45500 GIEN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 7 caméras intérieures dont 3 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à LE
MALESHERBOIS

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 11 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue de la République – 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 1 rue de la République – 45330 LE MALESHERBOIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 5 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
MONTARGIS

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 11 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 61 rue Dorée – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 61 rue Dorée – 45200 MONTARGIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
 - 8 caméras intérieures dont 3 visionnant la voie publique
 - 1 caméra extérieure visionnant la voie publique
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - protection incendie/accidents
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
NEUVILLE AUX BOIS

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 12 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place du Général Leclerc – 45170 NEUVILLE AUX BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 2 Place du Général Leclerc – 45170 NEUVILLE AUX BOIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
- 5 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique
 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - sécurité des personnes
 - protection incendie/accidents
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
ORLEANS

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 15 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 103 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 103 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 7 caméras intérieures dont 3 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
PATAY

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 12 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 20 rue de la Croix Blanche – 45310 PATAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 20 rue de la Croix Blanche – 45310 PATAY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 6 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
PITHIVIERS

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 12 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 33 rue Amiral Gourdon – 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 33 rue Amiral Gourdon – 45300 PITHIVIERS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :

- 8 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à ST
JEAN DE LA RUELLÉ

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 16 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 50 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 50 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
- 6 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique
 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - sécurité des personnes
 - protection incendie/accidents
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-032

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juin 2020 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 5 rue des Huiliers – 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 5 rue des Huiliers – 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
 - 7 caméras intérieures dont 2 visionnant la voie publique
 - 1 caméra extérieure visionnant la voie publique
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - protection incendie/accidents
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LE BRAZZA à
MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BRAZZA

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 juin 2020 présentée par Madame SHAO gérante dans l'établissement dénommé «LE BRAZZA» situé 17 rue Girodet 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame SHAO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE BRAZZA» situé 17 rue Girodet 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SHAO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LE CELTIQUE à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CELTIQUE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 présentée par Monsieur ASSELIN gérant dans l'établissement dénommé «LE CELTIQUE» situé 347 rue Marcel Belot 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ASSELIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CELTIQUE» situé 347 rue Marcel Belot 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ASSELIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ACTION FRANCE à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 juin 2020 présentée par SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur DE BACKER Directeur général dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé rue des Frères Lumière 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur DE BACKER est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé rue des Frères Lumière 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ACTION FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ANDALUCIA à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ANDALUCIA

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 juin 2020 présentée par Monsieur ASRIH gérant dans l'établissement dénommé «ANDALUCIA» situé 21 rue Romain Rolland 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ASRIH est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ANDALUCIA» situé 21 rue Romain Rolland 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres (respect propreté extérieure, mégots, crachats,...)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ASRIH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-054

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CARMEL FLEUR DE SEL à
FERRIERES EN GATINAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAMEL FLEUR DE SEL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 juin 2020 présentée par Madame RABAIN gérante dans l'établissement dénommé «CAMEL FLEUR DE SEL» situé 2 Place St Macé 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame RABAIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAMEL FLEUR DE SEL» situé 2 Place St Macé 45210 FERRIERES EN GATINAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RABAIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-058

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection commune
d'OUSSOY-EN-GATINAIS

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 13 mai 2020 présentée par M. le Maire d'OUSSOY-EN-GATINAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire d'OUSSOY-EN-GATINAIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser l'espace au tri sélectif, l'accès au groupe scolaire et à la salle polyvalente – Le Bourg – VC 27, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable,

Le système porte sur l'installation de :

- 2 caméras extérieures

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'OUSSOY-EN-GATINAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-055

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ETANG DE LA VALLEE à
COMBEUX

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 23 juin 2020 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser l' « Etang de la Vallée » situé Route de la Vallée – 45680 COMBREUX, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Le système porte sur un périmètre délimité par :

La Route de la Vallée – Etang de la Vallée – 45680 COMBREUX

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie et les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement ou lieu cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-062

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ETANG DES BOIS à
VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 23 juin 2020 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser l' « Etang des Bois » situé 45260 VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Le système porte sur un périmètre délimité par :

L'Etang des Bois – 45260 VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie et les risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement ou lieu cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-038

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection EURL CHEVALIER à ST AY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL CHEVALIER

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 mai 2020 présentée par l'EURL CHEVALIER, représentée par Monsieur CHEVALIER gérant dans l'établissement situé 11 Route Nationale 45130 ST AY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL CHEVALIER, représentée par Monsieur CHEVALIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 11 Route Nationale 45130 ST AY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CHEVALIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection L'AS24 SAS à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AS24

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 juin 2020 présentée par l'AS24 SAS, représentée par Monsieur BRIAND Directeur technique afin de sécuriser la station-service située Centre routier d'Ormes-Saran – Les Petits Sarys 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'AS24 SAS, représentée par Monsieur BRIAND est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la station-service située Centre routier d'Ormes-Saran – Les Petits Sarys 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : La caméra placée à l'intérieur du local technique ne relève pas de la CDVP.
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AS24 SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-035

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA BESACE à ST JEAN LE
BLANC

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR/TABAC LA BESACE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 avril 2020 présentée par la SNC 2A ASSOCIES, représentée par Monsieur AIGRET gérant dans l'établissement dénommé «BAR/TABAC LA BESACE» situé 21 rue de la Besace 45650 ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC 2A ASSOCIES, représentée par Monsieur AIGRET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR/TABAC LA BESACE» situé 21 rue de la Besace 45650 ST JEAN LE BLANC , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AIGRET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-045

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA POMME DE PIN à LA
FERTE ST AUBIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POMME DE PIN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 mai 2020 présentée par la SNC TABAC FANTIN BLOT, représentée par Monsieur FANTIN gérant dans l'établissement dénommé «LA POMME DE PIN» situé 160 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC TABAC FANTIN BLOT, représentée par Monsieur FANTIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA POMME DE PIN» situé 160 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC TABAC FANTIN BLOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-059

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection La Résidence Les Bénardières
annexe de la Maison du département à ST JEAN DE LA
RUELLE

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 3 juin 2020 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser « La Résidence Les Bénardières - annexe de la Maison du Département » située Chemin de Chaingy – 45140 ST JEAN DE LA RUELLLE, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie et les risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-037

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE BALTO à BEAUGENCY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BALTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 mai 2020 présentée par la SNC 2M, représentée par Monsieur MORINEAU gérant dans l'établissement dénommé «LE BALTO» situé 2-4 rue des Chevaliers 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC 2M, représentée par Monsieur MORINEAU, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE BALTO» situé 2-4 rue des Chevaliers 45190 BEAUGENCY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC 2M et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-034

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE LAZIO à CHILLEURS
AUX BOIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE LAZIO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 mars 2020 présentée par la SNC LE LAZIO, représentée par Monsieur ROISSE Co-gérant dans l'établissement dénommé «LE LAZIO» situé 33 Grande Rue 45170 CHILLEURS AU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC Le LAZIO, représentée par Monsieur ROISSE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE LAZIO» situé 33 Grande Rue 45170 CHILLEURS AU BOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LE LAZIO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-050

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MC DONALD'S à
CHALETTE SUR LOING

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 mai 2020 présentée par BIRDIE EURL, représentée par Monsieur METOIS président dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 87 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – BIRDIE EURL, représentée par Monsieur METOIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 87 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :10
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. METOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-044

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **OUVERT DE BONHEUR** à
LORRIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection OUVERT DE BONHEUR

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 juin 2020 présentée par Monsieur LHOMME gérant dans l'établissement dénommé «OUVERT DE BONHEUR» situé 40 Grande Rue 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LHOMME est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «OUVERT DE BONHEUR» situé 40 Grande Rue 45260 LORRIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LHOMME et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-041

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection POLPETTONE à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLPETTONE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2020 présentée par la SAS POLPETTONE, représentée par Monsieur ARETE gérant dans l'établissement dénommé «POLPETTONE» situé 1 Ter rue du Petit Puits 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS POLPETTONE, représentée par Monsieur ARETE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «POLPETTONE» situé 1 Ter rue du Petit Puits 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS POLPETTONE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-042

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PTI BOUCH à LA
CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PTI BOUCH

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 présentée par Monsieur BOUCHER gérant dans l'établissement dénommé «PTI BOUCH» situé 22 rue de la Chistéra 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BOUCHER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PTI BOUCH» situé 22 rue de la Chistéra 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUCHER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SCI MEDICALE DES BONS
ENFANTS à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI MEDICALE DES BONS ENFANTS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juin 2020 présentée par la SCI MEDICALE DES BONS ENFANTS, représentée par Madame WAKOSA Co-gérante afin de sécuriser le cabinet médical situé 1 rue de Patay 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SCI Médicale des Bons Enfants, représentée par Madame WAKOSA est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le cabinet médical situé 1 rue de Patay 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI MEDICALE DES BONS ENFANTS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-049

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SMC Ophtalmologie du Jardin
des Plantes Orléanais à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM CENTRE OPHTALMOLOGIE DU JARDIN
DES PLANTES ORLEANAIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 mai 2020 présentée par la SMC Ophtalmologie du Jardin des Plantes Orléanais, représentée par Monsieur EL AMEEN Co-gérant dans l'établissement situé 7 rue Michel Royer 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SCM Ophtalmologie du Jardin des Plantes Orléanais, représentée par Monsieur EL AMEEN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 7 rue Michel Royer 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. EL AMEEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-040

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC LA TABATIERE à
INGRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LA TABATIERE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2020 présentée par Monsieur DELEDICQ gérant dans l'établissement dénommé «TABAC LA TABATIERE» situé 3 Place de la Mairie 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DELEDICQ est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC LA TABATIERE» situé 3 Place de la Mairie 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELEDICQ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC LE MARIGNY à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE MARIGNY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020 présentée par Monsieur CARINI gérant dans l'établissement dénommé «TABAC LE MARIGNY» situé 22 Grande Rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CARINI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC LE MARIGNY» situé 22 Grande Rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CARINI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-052

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TAPE A L'OEIL à JARGEAU

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TAPE A L'OEIL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 avril 2020 présentée par Madame VIRENQUE Responsable travaux et maintenance dans l'établissement dénommé «TAPE A L'OEIL» situé 1283 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame VIRENQUE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TAPE A L'OEIL» situé 1283 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VIRENQUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-060

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de PANNES

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé de la commune, présentée par M. le Maire de PANNES ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 18 mai 2020 présentée par M. le Maire de PANNES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de PANNES est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- Périmètre n°1 délimité par :

Abords du groupe scolaire Braibant – 45700 PANNES
Parking du groupe scolaire – 45700 PANNES
Terrain de sport – 45700 PANNES
Rue des Pervenches – 45700 PANNES
Rue Joele Kiniuk – 45700 PANNES

Périmètre n°2 délimité par :

Abords de la salle Corbin – 45700 PANNES
Rue Mercy – 45700 PANNES
Chemin Aisance de la Grosse Haie – 45700 PANNES
Rue André Messenger – 45700 PANNES
Rue des Coquelicots – 45700 PANNES
Rue des Bleuets – 45700 PANNES
Rue de la Charbonnière – 45700 PANNES

Périmètre n°3 délimité par :

Abords du gymnase et du stade – 45700 PANNES
Rue des Luats– 45700 PANNES
Rue Camille Thierry D94 – 45700 PANNES
Rue de Mont Traversier– 45700 PANNES
Rue des Blés – 45700 PANNES

Périmètre n°4 délimité par :

Abords de la Mairie – 45700 PANNES
Abords du cimetière – 45700 PANNES
Abords des ateliers municipaux – 45700 PANNES
Abords de la salle des fêtes – 45700 PANNES
Rue Camille Thierry – 45700 PANNES
Rue Marcel Donette – 45700 PANNES
Rue de la Gare – 45700 PANNES
Chemin de la Croix Verte – 45700 PANNES
Rue de Villemandeur – 45700 PANNES
Rue des Mésanges – 45700 PANNES

Périmètre n°5 délimité par :

Abords de l’Eglise – 45700 PANNES
Rue de l’Eglise – 45700 PANNES
Rue Marcel Donette - D94 – 45700 PANNES
Rue de St Maurice – 45700 PANNES
Rue de Villemandeur – 45700 PANNES
Rue de Corquilleroy – 45700 PANNES
Rue des Ouches – 45700 PANNES
Rue des Châlons – 45700 PANNES

Périmètre n°6 délimité par :

Avenue des Platanes – 45700 PANNES
Rue des Camélias – 45700 PANNES
Rue des Charmes – 45700 PANNES
Entrée autoroute A77 – 45700 PANNES
Sortie autoroute A77 – 45700 PANNES

Périmètre n°7 délimité par :

Abords de l’école du bourg
Rue des Mésanges

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de PANNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-036

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection HUTCHINSON POLYMERS à
PANNES

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection HUTCHINSON POLYMERS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. LEGROS, Directeur, afin de sécuriser l'établissement dénommé « HUTCHINSON POLYMERS » situé 55 rue des Platanes – 45700 PANNES ;

Vu la demande en date du 25 mai 2020 présentée par Monsieur MOUTOR Directeur dans l'établissement dénommé «HUTCHINSON POLYMERS» situé 55 rue des Platanes 45700 PANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MOUTOR est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HUTCHINSON POLYMERS» situé 55 rue des Platanes 45700 PANNES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :10 (ajout de 7 caméras intérieures)
- caméra(s) extérieure(s) : 10 (ajout de 2 caméras extérieures)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOUTOR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-057

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection MAIRIE DE ST HILAIRE LES
ANDRESIS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire dans la commune de St Hilaire les Andrésis ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 15 juin 2020 présentée par M. le Maire de St Hilaire les Andrésis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST HILAIRE LES ANDRESIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection destiné à sécuriser différents sites de la commune.

Site 1 :

Place de l'Eglise, Impasse de l'Eglise, Grande Rue (D32) et rue des Jubeaux

Site 2 :

Rue du Cimetière, Aire de tri sélectif, Groupe scolaire et lieu-dit « Les Petits Bouguereaux »

Site 3 :

Terrain de sports, club house et la rue de la Garenne

Site 4 :

Voie communale de Courtenay à Bazoches

Entrée/sortie du domaine des Hauts Bois

Aire de tri sélectif

Site 5 :

Groupe scolaire, rue des Petits Bouguereaux et entrée du lotissement les Hauts de St Hilaire

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de St Hilaire les Andrésis et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-001

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection NATURE PRESTIGE à ST DENIS DE
L'HOTEL

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection NATURE PRESTIGE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « NATURE PRESTIGE », présentée par Mme GUERREIRO, gérante, situé La Ferme des 4 Vents – 45550 ST DENIS DE L'HOTEL ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 présentée par Madame GUERREIRO Angéline dans l'établissement dénommé «NATURE PRESTIGE» situé La Ferme des 4 Vents – 45550 ST DENIS DE L'HOTEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame GUERREIRO est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NATURE PRESTIGE» situé La Ferme des 4 Vents – 45550 ST DENIS DE L'HOTEL, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11
- caméra(s) extérieure(s) : 16 (ajout de 9 caméras extérieures)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GUERREIRO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-003

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire
Centre à DORDIVES

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 1 rue de la République – 45680 DORDIVES ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juin 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 1 rue de la République – 45680 DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 1 rue de la République – 45680 DORDIVES, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire
Centre à LA CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 19 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juin 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 19 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 19 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - LA POSTE à BEAUGENCY

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence
postale située 15 rue des Chevaliers – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande en date du 18 juin 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention
des incivilités dans l'agence postale située 15 rue des Chevaliers – 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet
d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste, Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame
FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 15 rue des
Chevaliers – 45190 BEAUGENCY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq
ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système
de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - LA POSTE à CHILLEURS
AUX BOIS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence
postale située 2 Route de Gallerand – 45170 CHILLEURS AUX BOIS ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention
des incivilités dans l'agence postale située 2 Route de Gallerand – 45170 CHILLEURS AUX BOIS et ayant
fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste, Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame
FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 2 Route de
Gallerand – 45170 CHILLEURS AUX BOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée
de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système
de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-005

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - LA POSTE à FLEURY LES
AUBRAIS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence
postale située Place de l'Abbé Pasty – 45400 FLEURY LES AUBRAIS;

Vu la demande en date du 18 juin 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention
des incivilités dans l'agence postale située Place de l'Abbé Pasty – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant
fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste, Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame
FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située Place de
l'Abbé Pasty – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une
durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système
de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - LA POSTE à LE
MALESHERBOIS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence
postale située 25 rue de la République – 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention
des incivilités dans l'agence postale située 25 rue de la République – 45330 LE MALESHERBOIS et ayant
fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste, Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame
FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 25 rue de
la République – 45330 LE MALESHERBOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée
de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système
de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-056

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - VILLE D'ORLEANS

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection de la Ville d'Orléans ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire d'ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection destiné à sécuriser plusieurs sites de sa ville dont les quartiers suivants :

- Centre Ville, Gare-Pasteur, l'Argonne, les Blossières, Saint Marceau, La Source, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-047

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection ACTION FRANCE à
TAVERS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ACTION FRANCE, représentée par M. DE BACKER, Directeur général, dans l'établissement situé Route Nationale 152 – 45190

Vu la demande en date du 25 mai 2020 présentée par la SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur DE BACKER Directeur général dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé Route Nationale 152 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur DE BACKER est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé Route Nationale 152 45190 TAVERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ACTION FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à INGRE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 2 avenue de la Grenaudière – 45140 INGRE ;

Vu la demande télédéclarée du 11 juin 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 2 avenue de la Grenaudière – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 2 avenue de la Grenaudière – 45140 INGRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet

et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-009

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à ST
JEAN DE BRAYE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 20 rue Georges Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande télédéclarée du 16 juin 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 20 rue Georges Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 20 rue Georges Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 7 caméras intérieures dont 3 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-051

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection EHPAD Le Relais de la Vallée
à SEICHEBRIERES

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « EHPAD Le Relais de la Vallée », représentée par M. POINSARD, directeur, situé 7 rue de la Chapelle – 45530 SEICHEBRIERES ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. POINSARD, directeur, représentant l'établissement dénommé « EPHAD Le Relais de la Vallée » situé 7 rue de la Chapelle - 45530 SEICHEBRIERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. POINSARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection destiné à sécuriser l'EHPAD Le Relais de la Vallée situé à SEICHEBRIERES à l'intérieur des périmètres vidéoprotégés suivants :

- **Périmètre n°1 est délimité par le :**
7 Route de la Chapelle – 45530 SEICHEBRIERES
- **Périmètre n°2 est délimité par le :**
14 Route de la Chapelle – 45530 SEICHEBRIERES
- **Périmètre n°3 est délimité par le :**
4 Chemin de Jargeau – 45530 SEICHEBRIERES

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD Le Relais de la Vallée et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-039

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA GAZETTE à ST JEAN DE
BRAYE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA GAZETTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 28 mai 2020 présentée par Monsieur AMADE gérant dans l'établissement dénommé «LA GAZETTE» situé 22 rue de la Planche de la Pierre 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur AMADE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA GAZETTE» situé 22 rue de la Planche de la Pierre 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 10
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AMADE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-053

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LE FOURNIL CHAPELLOIS
à LA CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL CHAPELLOIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « LE FOURNIL CHAPELLOIS », présentée par Mme NICOT, co-gérante, représentant la SARL J.L.B.A Le Fournil Chapellois situé 62 Route d'Orléans – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 22 avril 2020 présentée par Madame NICOT Co-gérante, représentant la SARL J.L.B.A Le Fournil Chapellois, dans l'établissement dénommé «LE FOURNIL CHAPELLOIS» situé 62 Route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL J.L.B.A. Le Fournil Chapellois, représentée par Madame NICOT est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE FOURNIL CHAPELLOIS» situé 62 Route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme NICOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LE ST-THIBAULT à
MENESTREAU EN VILLETTE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE ST THIBAUT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. KHELOUI, gérant, dans l'établissement dénommé « LE ST-THIBAUT » situé 117 rue du Bourg – 45240 MENESTREAU EN VILLETTE ;

Vu la demande en date du 6 juin 2020 présentée par Monsieur KHELOUI gérant dans l'établissement dénommé «LE ST THIBAUT» situé 117 rue du Bourg 45240 MENESTREAU EN VILLETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur KHELOUI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE ST THIBAUT» situé 117 rue du Bourg 45240 MENESTREAU EN VILLETTE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. KHELOUI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-048

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LEADER PRICE à
MONTARGIS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant LEADER PRICE EXPLOITATION, représentée par M. BERNARD, service technique Leader Price, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LEADER PRICE » situé Place Girodet – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande en date du 21 mai 2020 présentée par FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI directeur sécurité dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé Place Girodet 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé Place Girodet 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANPRIX LEADER PRICE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-046

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LEADER PRICE à ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant LEADER PRICE EXPLOITATION, représentée par M. BERNARD, service technique Leader Price, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LEADER PRICE » situé 228 rue des Murlins – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 21 mai 2020 présentée par FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI directeur sécurité dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé 228 rue des Murlins – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé 228 rue des Murlins – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANPRIX LEADER PRICE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LEADER PRICE à SARAN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par LEADER PRICE EXPLOITATION, représentée par M. BERNARD, service technique Leader Price situé rue Marie André Ampère – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 présentée par FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI directeur sécurité dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé rue André Marie Ampère – CCIAL Cap Saran 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé rue André Marie Ampère – CCIAL Cap Saran 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANPRIX LEADER PRICE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-004

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LEADER PRICE à SULLY
SUR LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par LEADER PRICE EXPLOITATION, représentée par M. BERNARD, service technique Leader Price situé rue René Cassin – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 16 juin 2020 présentée par FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI directeur sécurité dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé rue René Cassin – 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – FRANPRIX LEADER PRICE, représenté par Monsieur PIRRI est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LEADER PRICE» situé rue René Cassin – 45600 SULLY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANPRIX LEADER PRICE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-007

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection OLIVER GRANT à
ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection OLIVER GRANT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M SAYAG, PDG, dans l'établissement dénommé « OLIVER GRANT » situé 81 rue Royale – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 11 juin 2020 présentée par Monsieur SAYAG PDG dans l'établissement dénommé «OLIVER GRANT» situé 81 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SAYAG est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «OLIVER GRANT» situé 81 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à OLIVER GRANT Diffusion et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-068

Arrêté relatif à la commission d'accessibilité de
l'arrondissement de Montargis

A R R E T E

relatif à la commission d'arrondissement de Montargis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Compétence

La commission d'arrondissement de Montargis pour l'accessibilité des personnes handicapées couvre les communes de l'arrondissement de Montargis.

La commission d'arrondissement est consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L 111.8.1 du code de la construction et de l'habitation et sur les demandes de permis de construire concernant les établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories ;

La commission procède aux visites de réception, avant ouverture des bâtiments, pour les 2ème, 3ème et 4ème catégories ; elle peut également en faire à la demande du maire, pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Lorsqu'il apparaît qu'un projet de travaux déroge en tout ou partie aux règles d'accessibilité définies aux articles R 111.19.1 et R 111.19.2 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement propose aux requérants de déposer une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées laquelle est seule habilitée à accorder de telles dérogations.

Article 2 : Composition

Présidence

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B :

- le secrétaire général,
- le chef du bureau de la sécurité et de la réglementation,
- le chef du bureau de l'appui territorial.

Membres

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires désigné par le Directeur

Départemental des Territoires ;

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- un agent de la direction régional et départemental de La Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale désigné par le Directeur Régional et Départemental de La Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
- les représentants des associations de personnes handicapées :
 - un représentant de l'association des paralysés de France ;
 - un représentant de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires en liaison avec le secrétariat de la commission de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence. La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité.

Article 7 : Les réunions de la commission peuvent être communes avec la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission pour la sécurité.

Article 8 : Les dossiers de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire soumis à la commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9 : La demande d'autorisation ou la demande de permis de construire est soumise, pour avis, à la commission d'arrondissement dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire.

Article 10 : L'avis de la commission est donné dans les deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la commission, faute de quoi cet avis est réputé favorable. Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non des prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 13 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 : L'avis de la commission est notifié par le secrétariat de la commission.

Article 17 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ; il comprend :

1. un agent de la direction départementale des territoires désigné par le directeur départemental des territoires ;
2. un sapeur-pompier titulaire de brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
3. un agent de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret désigné par la directrice régionale et départementale ;
4. les représentants des associations de handicapés membres de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montargis est abrogé.

Article 19 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Article 20 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à ORLÉANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-065

Arrêté relatif à la commission de sécurité de
l'arrondissement de Montargis

A R R E T E
relatif à la commission d'arrondissement de Montargis
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la Commission de l'Arrondissement de Montargis

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué pour l'arrondissement de Montargis une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Compétence

La compétence territoriale de la commission couvre les communes de l'arrondissement de Montargis.

Elle est chargée :

- d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ainsi que des établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil, en application des articles R123-22 et R123-23 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des autres établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie à la demande spécifique du maire ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5^{ème} catégorie, la visite de réception est effectuée à la demande spécifique du maire ;
- de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dits établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B :

- le secrétaire général ;

- le chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;
- le chef du bureau de l'appui territorial.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - Un agent de la direction départementale des territoires désigné par le directeur départemental des territoires ;
 - Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
4. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.
5. Est membre avec voie consultative un membre de la Communauté des Communes Gienneses pour les établissements recevant du public situés sur le territoire de la Communauté des Communes Gienneses.
6. Est membre avec voie consultative un membre de l'agglomération montargoise et des rives du Loing pour les établissements recevant du public situés sur le territoire de l'agglomération montargoise et des rives du Loing .

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité-accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir conjointement avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montargis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires participe aux visites des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : Information de la sous-commission départementale

Le président de la commission d'arrondissement tient informé le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois l'an.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montargis, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr _

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-067

Arrêté relatif à la sous-commission départementale
d'accessibilité

ARRETE

relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et

➡ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, il peut se faire représenter par un membre qui dispose alors de sa voix ;
- du Directeur Départemental des Territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- de quatre représentants des **associations de personnes handicapées** du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 1. Association pour l'adaptation sociale des déficients moteurs (A.S.D.M.)
Titulaire : M. Patrick CHIPOT
Suppléant : Mme Suzanne BURON
 2. Association des paralysés de France (A.P.F.)
Titulaire : M. Jérémy GUINOISEAUX
Suppléant : M. Pascal CHRISTOUX
 3. Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
Titulaire : Mme Martine BOIDRON
Suppléant : M. Christian PIERDET
 4. Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
Titulaire : Mme Laurence ESTIOT (A.P.F.)
Suppléant : Mme Valérie EULALIE (Trisomie 21)
- Pour les dossiers de **bâtiments d'habitation** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 1. LOGEM Loiret
Titulaire : M. Olivier PASQUET
Suppléant : M. Yannick LAMY

2. Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Loiret
Titulaire : M. Dominique SCHOCKAERT
Suppléant : M. Jacques COURCIMEAUX
 3. Association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA du Loiret)
Titulaire : Mme Dominique LE GRAVIER
Suppléant : Mme Carole VAILLANT
- Pour les dossiers d'**établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public** et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 1. Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Représenté par :
Titulaire : Mme Odile ROUSSEAU
Suppléant : Mme Sylvie JOUSSET-BERNARDI
ou à défaut le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
Représenté par :
Titulaire : Mme Claire DELANDE
Suppléant : M. Julien OGEL
ou à défaut le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Monsieur le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 - Pour les dossiers de **voirie et d'aménagements des espaces publics** et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 2. Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret (AML) ou le représentant qu'il désignera à cet effet
 3. Monsieur le Président d'Orléans Métropole
représenté par :
Titulaire : Mme Cécile ADELLE
Suppléant : M. David THIBERGE
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet
 - Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des **services de transport**, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :
 1. Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret
représenté par :
Titulaire : M. Claude BOISSAY
ou, à défaut, le représentant qu'il désignera à cet effet

2. Direction Régionale de la SNCF
Immeuble le Cardinet - 8 Rue Bernard Buffet - 75017 PARIS
Titulaire : M. Batiste FROMENTIN
Suppléant : M. Didier GOUTARD
3. Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
3 Rue Marcel Nay - 37400 AMBOISE
Titulaire : M. Didier GRIMAULT
Suppléant : M. Jean-François HOGU
4. Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
Odulys – 21 Rue Bernard Palissy – 45800 - SAINT JEAN DE BRAYE
Titulaire : M. Emmanuel SEMEN

- Du maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui , avec voix délibérative.
La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 ;
- Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 2 : Compétence

La compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dispositions relatives aux solutions d'effets équivalents prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics ouverts à la circulation publique ;
- la sous-commission est obligatoirement consultée sur les demandes d'autorisation de travaux, au sens et selon les dispositions de l'article L 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, concernant les établissements recevant du public de la première catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département.

Les autres demandes relèveront de commissions locales.

La sous-commission pour l'accessibilité procède à une visite de réception, avant ouverture, des établissements recevant du public de la première catégorie et des immeubles de grande hauteur qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

La sous-commission pour l'accessibilité examine et donne son avis sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation présentées par les commissions d'arrondissement, intercommunales et communales.

Article 3 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires, en relation avec le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Les dossiers de demandes sont rapportés par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les matières qui relèvent de sa compétence.

La commission plénière est tenue régulièrement informée des travaux de la sous-commission d'accessibilité. Selon l'importance des dossiers traités ou des dérogations demandées, il appartient à la sous-commission d'accessibilité de juger de l'opportunité de les faire examiner au niveau de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en vue de produire un avis conjoint.

De même, la visite de réception prévue à l'article 3 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission départementale pour la sécurité.

Article 8 :

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux soumis à la sous-commission doivent comporter tous les plans et documents nécessaires pour que ses membres puissent s'assurer du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9 :

La demande d'autorisation de travaux est soumise, pour avis, à la sous-commission d'accessibilité dans des conditions similaires à celles prévalant en matière de sécurité incendie. La sous-commission est consultée par le service instructeur du permis de construire, ou par le maire, lorsque les travaux ne sont pas soumis au permis de construire, par le préfet pour les dérogations .

Article 10 :

L'avis de la sous-commission est donné à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la sous-commission faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une demande de dérogation, ce délai est porté à trois mois, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la demande.

Cet avis simple est soit favorable, accompagné ou non de prescriptions figurant dans l'arrêté accordant le permis ou l'autorisation, soit défavorable.

Article 11 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 13 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 3. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 :

L'avis de la sous-commission est notifié par le secrétariat de la sous-commission.

Article 17 :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité ; il comporte, outre les membres de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, le représentant du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

Sociale et les représentants des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet aux commissions de délibérer.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 19 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-01-064

Arrêté relatif à la sous-commission départementale de
sécurité

A R R E T E
relatif à la sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 , n°2016-1311 du 4 octobre 2016 et n°2018-996 du 13 novembre 2018 ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Création

Il est institué auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Compétence

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

1. au titre de sa compétence exclusive à l'égard des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie prévus à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, y compris les établissements ambulants, et les immeubles de grande hauteur :
 - d'examiner et de donner à l'autorité investie du pouvoir de police son avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation (permis de construire et déclaration de travaux) ;
 - de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation, et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L462-1 du code de l'urbanisme et sur délivrance de l'autorisation d'ouverture ;
 - de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet ou du maire, aux visites périodiques réglementaires ou à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

2. En vertu de son pouvoir d'évocation et de révision, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, examiner les questions traitées ou soumises par les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'arrondissement ou intercommunales ;
 - proposer au préfet de renvoyer au Ministre de l'Intérieur les dossiers ou problèmes particuliers pour lesquels il apparaît opportun de demander un avis.

Les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur n'a pas compétence en matière de solidité. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir en ce domaine les engagements et justificatifs prévus aux articles 45 et 46 du décret du 8 mars 1995.

Article 3 : Composition

Présidence :

La commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires ci-après désignés et dans l'ordre de présentation suivant :

- le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La présidence pourra également être assurée par un adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Membres :

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - le Directeur des Sécurités ou le chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou l'adjoint de ce dernier ;
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - le Directeur Départemental des Territoires.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 de l'article 3, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123.16 du code de la construction et de l'habitation, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. **Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.**

Article 4 : Fonctionnement

Secrétariat :

Les fonctions de rapporteur (rédaction des rapports de visite, procès-verbaux de commissions, et comptes-rendus de commissions) et de secrétariat (convocations, diffusion des procès-verbaux de visite et comptes-rendus de commissions, établissement du calendrier mensuel des visites et du calendrier des réunions après approbation par le président de la commission) sont assurées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant.

Convocation :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Quorum :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence effective de la moitié des membres (dont le président) permet seule de délibérer.

Saisine :

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les avis :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123.35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Comptes-rendus et procès-verbaux :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Le compte-rendu est approuvé par les membres lors de la réunion suivante.

Composition des dossiers :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la

mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence des documents sus-visés qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Réunions communes sécurité -accessibilité :

Pour l'étude des demandes, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir conjointement avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de produire un avis conjoint. De même, la visite de réception prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être effectuée simultanément avec la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 : Le groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créé.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

A - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un des membres précédemment cités, le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

B - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

- le directeur département des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

En l'absence de l'un des membres précédemment cités le groupe de visite ne procède pas à la visite. Est rapporteur du groupe de visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale doit être titulaire du brevet de prévention.

La direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

Article 6 : rôle de synthèse de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission est informé par chaque commission d'arrondissement des

visites effectuées. A ce titre, il est destinataire des compte-rendus de visites et des procès-verbaux. Grâce à ces documents, il établit et tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2019 relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-07-07-001

Gardiennage sur la voie publique : Fête du Pont à Meung
sur Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 07 JUILLET 2020
GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343858 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant C.O.P.S. SARL CENTRE ORLEANAIS PROTECTION ET SECURITE, 28 avenue Georges Clémenceau – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ (Loiret) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 3 juillet 2020 par C.O.P.S. SARL CENTRE ORLEANAIS PROTECTION ET SECURITE pour le compte de la commune de MEUNG SUR LOIRE et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation « Fête du Pont » - Quai Jeanne d'Arc à Meung sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - C.O.P.S. SARL CENTRE ORLEANAIS PROTECTION ET SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation «Fête du Pont» - Quai Jeanne d'Arc à Meung sur Loire, selon le planning suivant :

- Vendredi 28 août au dimanche 30 août 2020 – Quai Jeanne d'Arc

Article 2 - Cette surveillance s'effectuera avec les agents de sécurité dûment habilités du :
- vendredi 28 août au samedi 29 août 2020 de 17h à 9h
- samedi 29 août au dimanche 30 août 2020 de 23h à 8h00 par :
- M. Gilles MAILLARD (agent cynophile)
- M. Ludovic HOARAU (agent cynophile)

Article 3 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront la mission en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code de procédure pénale),*
- *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de gendarmerie,*
- *ne pas être armés,*
- *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, et le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-07-08-003

Arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES PATARD – CATON » situé 10, rue des
Maupas – 45200 AMILLY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 JUILLET 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE « POMPES FUNEBRES PATARD - CATON »
SITUÉ 10, RUE DES MAUPAS - 45200 AMILLY**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-23 et R 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PATARD - CATON » situé 10, rue des Maupas - 45200 AMILLY,

Vu la demande présentée le 30 juin 2020, par la S.A.S. "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PATARD - CATON » situé 10, rue des Maupas - 45200 AMILLY,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 juin 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PATARD - CATON » situé 10, rue des Maupas - 45200 AMILLY, dont le représentant légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0048.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 (six) ans, soit jusqu'au 5 août 2026.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE

45-2020-06-23-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884163122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 juin 2020 par Monsieur Bertrand MICHOUX en qualité de entrepreneur, pour l'organisme MICHOUX BERTRAND dont l'établissement principal est situé 29 RUE DE L'ORME DU MARTROI 45800 ST JEAN DE BRAYE et enregistré sous le N° SAP884163122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.